LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2013

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 9 janvier 2014
délai de dépôt des signatures: 20 mars 2014



portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013, décrète:

1

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques est adopté conformément au texte de l'annexe a.

II

Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est adopté conformément au texte de l'annexe b.

Ш

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe c.

IV

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de la modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 2 décembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Ph. BAUER

La secrétaire générale, J. Pug

Décret

fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013, décrète:

Impôt direct

cantonal Article premier ¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 123% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.

²Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3, 40 et 53 LCdir.

Impôt direct

communal Art. 2 ¹En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, les coefficients de l'impôt communal direct dû par les personnes physiques pour les années 2014 et 2015 sont fixés au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2014, augmentés de 7% de l'impôt de base.

> ²En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'année 2016 au niveau des coefficients fixés par les Conseil généraux pour 2016, augmentés de 3% de l'impôt de base.

> ³Chaque Conseil général peut toutefois fixer un autre coefficient, qui remplace alors le coefficient fixé par le présent décret.

> ⁴L'article 58, alinéa 3, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, est réservé.

en vigueur

Abrogation du droit Art. 3 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1er septembre 2004, est abrogé.

Décret

fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3a de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 4 novembre 2013, décrète:

capital personnes morales

Impôt cantonal sur **Article premier** ¹Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 123% de des l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

> ²Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir.

capital personnes morales

Impôt communal Art. 2 Pour les années 2014 et 2015, le coefficient de l'impôt communal sur le sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 77% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, 94d, 94e et 108 LCdir.

> ²Dès l'année 2016, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 80% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94, et 108 LCdir

L'acte législatif suivant est modifié comme suit:

Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Art. 3a (nouveau)

pour personnes morales

Impôt de base et 1Les impôts directs cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des coefficient d'impôt personnes morales sont déterminés d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e et 108).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

⁵L'impôt de base et le coefficient d'impôt ne s'appliquent pas aux impôts suivants:

- a) l'impôt à la source;
- b) l'impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et l'impôt foncier sur les immeubles des institutions de prévoyance.

Art. 94, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... (suite inchangée)

Art. 94d. al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... (suite inchangée)

Art. 94e, al. 1

¹L'impôt de base sur le bénéfice ... (suite inchangée)

Art. 108, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur le capital... (suite inchangée).

²L'impôt de base sur le capital... (suite inchangée).

Art. 269

Abrogé